



## Arrêt

**n° 236 419 du 5 juin 2020**  
**dans l'affaire X**

**En cause : 1. X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNES**  
**Place de la Station 9**  
**5000 NAMUR**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> septembre 2017, en leur nom personnel et en tant que représentants légaux de leurs enfants, par X et X, qui déclarent être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de deux ordres de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 7 août 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 3 décembre 2019.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et la procédure écrite.

Vu la note de plaidoirie du 25 mai 2020.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le statut de protection subsidiaire a été octroyé aux parties requérantes. Elles ont dès lors été autorisées à séjourner sur le territoire. Le recours est par conséquent sans objet.

2.1. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante fait valoir ce qui suit : « quant à l'application de la procédure strictement écrite : Attendu que les requérants s'opposent au traitement de la procédure sur base d'une procédure strictement écrite et sans possibilité d'être entendus et ce alors qu'ils en ont expressément formulé la demande auprès de la juridiction de céans par un courrier du 3 décembre 2019.

Qu'ils estiment que cette procédure s'inscrit en violation des articles 3 et 13 de la CEDH, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'union européenne et des articles 10, 11 et 191 de la Constitution.

Attendu que la procédure visée à l'article 3 alinéa 5 de l'AR de pouvoirs spéciaux n°19 du 5 mai 2020 concerne les cas où il est fait application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980. Que cet article vise les cas où la juridiction de céans a considéré que le recours pouvait être rejeté uniquement sur base d'une procédure écrite. Que la loi du 15 décembre en son article 39/73, §2 a cependant prévu une possibilité pour les parties de solliciter le droit d'être entendu. Que l'application systématique qui est faite de l'article 3 alinéa 5 de l'AR de pouvoirs spéciaux n°19 du 5 mai 2020 par la juridiction de céans met fin à cette possibilité.

Que pourtant, il convient de souligner que le contentieux visé en l'espèce est de plein contentieux et non pas d'annulation.

[...]

Qu'il apparait difficile, en se fondant uniquement sur une procédure écrite, d'effectuer une analyse ab initio du dossier dans la mesure où il manque la composante humaine qui pourtant est indissociable de la procédure d'asile. Que le magistrat n'est pas à même de poser des questions au requérant afin de l'éclairer sur son histoire et les motifs de sa demande d'asile ce qu'il peut faire dans le cadre d'une audience.

Que ce procédé ne garantit dès lors pas l'exercice d'une compétence de pleine juridiction dans des conditions conformes rendant le recours effectif et pose nécessairement question quant au traitement effectif des recours introduits par des personnes déjà fortement fragilisées et contraintes à fuir leur pays.

Attendu que par ailleurs d'autres dossiers concernant une procédure d'asile et pour lesquels la juridiction de céans statue dans le cadre d'une compétence de plein contentieux sont pourtant fixés pour des débats oraux.

[...]

Que pourtant, rien ne permet d'exclure que la décision querellée soit annulée ou le statut de réfugié octroyé suite à l'audition du requérant et ce alors que l'affaire avait été traitée dans le cadre de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

[...]

Qu'en outre dans un arrêt du 12 juillet 2012 (arrêt n° 88/2012) un recours devant la Cour constitutionnelle a été introduit par des demandeurs d'asile. Dans le cadre de leur recours, ils considèrent que l'article 39/73, en prévoyant que certaines affaires peuvent être traitées suivant une procédure accélérée ne comportant pas d'audience, sans spécifier les critères permettant au juge de déterminer quelles affaires ne nécessitent pas d'audience, porte une atteinte disproportionnée au droit de faire valoir ses arguments devant le juge au cours d'un procès équitable.

[...]

Qu'ainsi, il ressort de cet arrêt que l'unique sauvegarde à une atteinte disproportionnée des droits de la défense, repose sur le fait qu'une audience doit être prévue à la simple demande d'une des parties.

Or en l'espèce, l'arrêté royal supprime cette possibilité.

Que dès lors, l'article 3 de l'arrêté royal en supprimant cette possibilité de se voir accorder une audience, crée une disproportion injustifiée entre les dossiers de pleins contentieux traités sous le couvert de la procédure accélérée et ceux qui y échappent.

Qu'en conséquence, l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 appliqué en combinaison avec l'article 3 de l'arrêté royal susmentionné viole les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, l'article 47 de la Charte susmentionné ainsi que les articles 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Qu'il convient dès lors de fixer une date pour permettre au requérant d'être entendu et de faire part de ses arguments oralement et notamment apporter des éclaircissements concernant les motifs de leur demande d'asile.

[...] Quant au fond : Attendu que si la juridiction de céans devait considérer que la présente cause n'est susceptible d'aucun débat oral et qu'il ne lui est pas nécessaire d'entendre les requérants notamment concernant les divergences soulignées par la partie adverse, les requérants souhaitent insister sur les éléments suivants.

Que les requérants conservent un intérêt à agir dans la mesure où la reconnaissance d'un statut de protection subsidiaire ne constitue un titre de séjour pour une durée d'un an renouvelable.

Que par conséquent, si ce titre de séjour venait, pour un motif quelconque, à ce ne pas être renouvelé, les requérants doivent pouvoir bénéficier d'un titre de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Qu'à défaut il verrait leur situation se précariser et perdre le bénéfice éventuel d'un titre de séjour ».

2.2.1. Sur l'exception prise de l'illégalité de la procédure prévue par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 19 mai 2020, le Conseil rappelle, en premier lieu, que les décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers ne relèvent pas du champ d'application de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) (en ce sens, parmi d'autres, Maaouia c. France [GC], n° 39652/98, § 40, 5 octobre 2000, Mamatkulov et Askarov c. Turquie [GC], nos 46827/99 et 46951/99, §§ 82-83, 4 février 2005, ainsi que M.N. et autres c. Belgique, n° 3599/18, § 137, 5 mai 2020).

Il constate ensuite que les requérants n'exposent pas en quoi la procédure en question violerait l'article 3 de la CEDH.

S'agissant de l'article 13 lu en combinaison avec l'article 3 de cette même Convention et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la procédure mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 19 mai 2020 offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est garanti. Ainsi, l'absence de possibilité d'être entendu à la simple demande d'une partie est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, le requérant, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le Président de Chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, a néanmoins le droit d'exposer ses arguments et de répondre à ceux de la partie adverse par écrit s'il le souhaite.

Quant aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution, la partie requérante n'expose pas en quoi la disposition critiquée créerait une différence de traitement injustifiée ou disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi entre des personnes se trouvant dans une situation comparable.

Enfin, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la modalité procédurale spécifique créée par la disposition critiquée le prive de sa compétence de plein contentieux ou d'annulation dès lors qu'en l'espèce le Conseil constate que la décision attaquée et le recours introduit ressortent clairement du contentieux de l'annulation et non du plein contentieux, l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux du 19 mai 2020 s'appliquant aux deux types de contentieux.

L'exception est rejetée.

2.2.2. Quant au fond, à savoir le maintien de l'intérêt actuel au recours, le Conseil constate que l'argument de la partie requérante, selon lequel le statut de protection subsidiaire ne constitue qu'un titre de séjour pour une durée d'un an renouvelable, ne permet pas de comprendre en quoi celle-ci aurait un intérêt particulier à maintenir son recours en annulation à l'encontre d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi dès lors qu'en l'espèce, les décisions attaquées consistent en deux ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile. Il convient donc de confirmer le constat posé au point 1. du présent arrêt.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS,

M. A. IGREK,

Le greffier,

A. IGREK

présidente de chambre,

greffier.

La présidente,

E. MAERTENS